

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET

POUR 1887

(SERVICE PÉNITENTIAIRE)

Promiscuité et séparation. — Prison préventive et admonition répressive. — Hygiène. — Cellules en fer. — Catégories. — Système irlandais. — Libération conditionnelle. — Concurrence au travail libre. — Régie et entreprise. — Pénitenciers agricoles et travaux extérieurs. — Confections militaires. — Chômage. — Ecole de gardiens et surveillantes. — Ministres du culte. — Commissions de surveillance. — Colonies de jeunes détenus. — Inspecteurs généraux et administration centrale. — Conseil supérieur.

MESSIEURS,

S'il est vrai, comme l'a écrit un haut fonctionnaire de l'administration des prisons, « que le délinquant est un malade ou un ignorant, qu'il est, non à punir, mais à traiter, qu'il est, si la chose est possible, à guérir, à améliorer pour l'esprit, à améliorer pour le cœur, que, si dans le traitement à lui appliquer, il se trouve pour lui une souffrance, cette souffrance n'est qu'un moyen et que le but serait de faire un homme comprenant le droit, sentant le devoir, utile aux autres comme à lui-même (1) » ; si, comme c'est notre conviction, la seule fin légitime que puisse poursuivre la société, c'est d'instruire et d'élever le délinquant, cette idée générale qui domine le système des peines, doit trouver ses applications dans tous les détails de l'étude d'un budget, miroir fidèle de la situation de notre régime pénitentiaire.

I

Il n'est pas nécessaire d'avoir examiné notre régime (on ne peut pas dire : notre système pénitentiaire), très longtemps ni de très près, pour s'assurer que le dernier des résultats qu'il atteint, peut-être parce que c'est la moindre de ses préoccupations, c'est de moraliser les détenus. « L'État tient à grands frais des prisons qui sont des écoles de tous les vices et de tous les crimes... Non seule-

ment on n'a rien fait pour l'amélioration du condamné, mais il semble qu'on ait fait tout ce qui est possible pour le pervertir davantage et le pousser à la récidive. » Qui s'exprime ainsi ? C'est un homme qui occupe une des hautes situations de la magistrature française. Cette appréciation sévère n'est, du reste, pas isolée.

Dans son rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant les années 1881 à 1885, le Ministre de la justice parle en ces termes « de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire » : « L'inefficacité de la peine au point de vue moralisateur, est-il dit dans ce document, ressort d'une façon non moins saisissante des renseignements que l'on obtient en rapprochant les listes des libérés des maisons centrales de celles des récidivistes criminels et correctionnels...

» Il en résulte que sur 5,495 hommes sortis en 1883 des divers établissements pénitentiaires affectés aux accusés ou prévenus, condamnés à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement, 2,196, les deux cinquièmes, ont reparu devant la justice pour s'y voir encore condamner : 1,074 ou 49 0/0 dans l'année même de leur libération ; 831 ou 38 0/0 en 1884, et 291 ou 13 0/0 en 1885. »

On a depuis longtemps dénoncé comme la cause essentielle de ce déplorable état de choses la promiscuité qui, en dépit de toutes les prescriptions de la loi et des règlements, existe entre les détenus dans nos prisons. Les pires y corrompent les moins mauvais. Les chevronnés du vice y forment les recrues. Contre ce mal, la grande commission de l'Assemblée nationale, qui fit sur notre régime pénitentiaire une longue et intéressante enquête, avait indiqué un remède qu'elle estimait souverain : l'emprisonnement cellulaire. Ses conclusions trouvèrent leur formule dans la loi du 5 juin 1875. L'emprisonnement individuel de jour et de nuit était déclaré obligatoire pour les inculpés, prévenus et accusés, et pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Les condamnés à une peine plus grave pouvaient en réclamer le bénéfice.

La loi de 1875 est loin d'avoir reçu la large application que souhaitaient ses auteurs. Il n'est aujourd'hui encore que seize maisons départementales qui aient été reconnues par décret comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel. On sait que la lenteur avec laquelle cette loi a été jusqu'ici appliquée est due à la résistance des conseils généraux. Les départements sont, en vertu d'un décret du 9 avril 1874, modifié par les

(1) *Émile Acolas*, Les délits et les peines.

lois du 25 mars 1817 et du 5 mai 1855, propriétaires des prisons départementales et tenus des dépenses de construction et de grosses réparations. Ces dépenses, depuis la loi du 27 juillet 1867, n'ont plus le caractère obligatoire.

Aussi les assemblées départementales se monirent-elles en général très peu disposées, malgré l'appui pécuniaire que la loi de 1875 oblige l'État à leur prêter, à s'engager dans des opérations, dont le coût est excessif (le prix de revient de la cellule a dépassé 6,000 francs et n'est jamais descendu au-dessous de 3,000) et dont l'utilité est même fort contestée.

Nous n'avons pas l'intention de rouvrir ici la discussion si souvent reprise et toujours pendante sur les avantages et les inconvénients du système cellulaire. Il est permis toutefois de constater que la seule utilité certaine de l'emprisonnement individuel apparaît lorsqu'il s'applique soit aux inculpés prévenus et accusés qui ont au moins le droit de n'être pas confondus avec ceux que la justice a reconnus coupables, soit aux condamnés à de très courtes peines.

Mais l'utilité du système, ainsi circonscrite, vaut-elle des dépenses si considérables ? Il est permis d'en douter, surtout si l'on réfléchit qu'on peut obtenir les mêmes avantages, sans grever le budget, en le déchargeant, au contraire, par une double série de mesures applicables : les unes à la prévention, les autres aux courtes peines.

Il n'est pas niable que, dans les mains d'un trop grand nombre de magistrats, la prison préventive a perdu le caractère qu'elle devait conserver. Ce n'est plus une arme exceptionnelle, dont le magistrat instructeur n'use que dans les cas graves, pour garder sous la main de la justice le présumé coupable qui serait tenté de s'y soustraire. La prison préventive est devenue un véritable moyen d'instruction.

Elle est la règle : la liberté provisoire est l'exception.

Pour corriger de tels abus, point n'est besoin d'attendre la réforme du code d'instruction criminelle. Le Ministre de la justice a le devoir et le pouvoir d'y remédier. Si la fonction de juge est encore inamovible, l'emploi de juge d'instruction ne l'est pas. En donnant des ordres précis et sévères pour restreindre dans des proportions considérables le nombre des détenus préventivement, le Ministre de la justice ne dégrèverait pas seulement le budget de l'État d'une lourde dépense. Il rendrait à la moralité

publique un signalé service. Il empêcherait des innocents de subir cette influence corruptrice de la promiscuité, que la loi de 1875 se proposait de prévenir à grands frais et que l'action gouvernementale suffirait, on le voit, à faire disparaître dans une large mesure.

Mais ce n'est point seulement des inculpés que le législateur de 1875 s'était préoccupé. Il avait, non sans raison, voulu préserver également de la contagion ceux qu'on pourrait appeler les petits condamnés. Il n'est guère en effet, au point de vue pénal, de sujets plus intéressants, après les prévenus, que ces individus condamnés, une première fois, pour une légère faute, à une courte peine.

Sur l'influence des courtes peines il faut consulter encore ce document officiel que nous avons cité plus haut : « Il ne faut pas se le dissimuler, y lit-on, les courtes peines n'ont aucun caractère intimidant et nuisent plutôt qu'elles ne servent à l'amendement... De 1881 à 1885 le nombre des prévenus récidivistes s'est accru de 9,915 et, dans ce chiffre, les libérés d'un an ou moins d'emprisonnement entrent pour 9,335 ou 94 0/0 ; par conséquent l'augmentation de la récidive est due pour les dix-neuf vingtièmes aux condamnés à de courtes peines. » Une telle constatation mérite qu'on s'y arrête et qu'on recherche les moyens de prévenir le retour du mal.

Le système de l'admonition pratiqué aujourd'hui en Italie (1), et qui fut jadis pratiqué en France, est un de ces moyens. Il laisse au juge le droit de ne pas frapper d'une peine le coupable d'un léger délit et de le renvoyer après lui avoir infligé une r primande publique. L'honorable M. Reybert et plusieurs de nos collègues ont obéi aux mêmes préoccupations en déposant une proposition de loi qui accorde aux tribunaux correctionnels la faculté de décider que la peine encourue ne sera pas appliquée et d'ordonner la mise en liberté suspensive des condamnés (2).

L'application de ces réformes, d'ordre administratif ou législatif, si utiles au point de vue moral, si intéressantes au point de vue budgétaire, enlèverait aux partisans absolus du régime cellulaire leurs plus sérieux arguments et permettrait d'examiner à loisir cette grosse question du meilleur système d'emprisonnement.

(1) Bulletin 1886, p.

(2) Bulletin supr., p. 314 et 495 infra.

On sait d'ailleurs que maints hygiénistes ont élevé contre le régime cellulaire les plus vives critiques. On ne peut se défendre de penser en effet que l'anémie cérébrale (1) doit faire de bien faciles et bien terribles ravages sur des individus livrés à eux-mêmes, isolés pendant des mois sinon des années, et pour la majorité desquels le travail de la pensée et de la réflexion n'a jamais été, avant leur emprisonnement, qu'une rare exception.

Sans doute le régime cellulaire offre des avantages incomparables à une administration soucieuse de son repos et désireuse, en honnête personne, de faire le moins possible parler d'elle. S'il impose à ses agents une activité un peu plus grande par l'obligation où ils se trouvent de voir chaque prisonnier dans sa cellule, il assure en revanche leur tranquillité. On peut ne pas se préoccuper de l'éventualité des révoltes, quand chaque prisonnier est renfermé seul entre quatre murs.

Mais c'est un moyen peut-être contestable de former le détenu à se conduire en honnête homme dans le milieu social où il doit rentrer, et d'expérimenter la valeur et la force de ses bonnes résolutions, que de le claquemurer dans une cellule jusqu'au jour où l'on le rendra libre, sans expérience et sans appui, à toutes les difficultés et à tous les dangers de la vie en commun.

Sans avoir le désir ni la prétention de faire modifier, à propos de l'examen d'un budget, la solution que la loi de 1875 a consacrée en théorie, il n'est peut-être pas sans intérêt ni sans utilité d'esquisser les règles générales et uniformes qu'en présence de l'inexécution forcée de la loi sur le régime cellulaire, il serait souhaitable de voir l'administration pénitentiaire mettre graduellement en vigueur dans tous les établissements qu'elle dirige.

II

Si les critiques vives et nombreuses sont dirigées contre la séparation de jour et de nuit des condamnés, tout le monde, au contraire, est d'accord pour proclamer la nécessité de la séparation

(1) Voir sur ce sujet notamment : la Note officielle sur l'emprisonnement individuel, dans le Bulletin de 1885, p. 718 ; le rapport de M. le Dr Lagneau à l'Académie de Médecine, publié dans le Bulletin de 1887, p. 461, et la discussion du 11 novembre 1887 au Conseil d'hygiène (infra). Une importante communication sur ce grave sujet va d'ailleurs être faite prochainement à l'Académie par un éminent spécialiste, médecin en chef de l'un de nos grands hôpitaux de Paris : le Bulletin ne manquera pas de la publier.

de nuit dans toutes les prisons. Pour l'accomplir, il n'est pas nécessaire de construire à grands frais de coûteuses cellules. Elle est réalisée à la maison de Leuwarden, la plus importante des prisons hollandaises en commun, grâce à un système ingénieux de cages plutôt que de cellules en fer. On a introduit ce système ou d'analogues dans certains de nos établissements. A la maison centrale de Melun, entre autres, on vient d'établir la séparation de nuit pour une partie des détenus, et l'on achève de la réaliser pour le reste des condamnés, dans des conditions peut-être moins économiques qu'on n'aurait pu le faire. Mais cette réforme nécessaire est accomplie dans un trop petit nombre encore de nos maisons. Il est juste de reconnaître qu'il est des prisons qui se prêtent peu à l'établissement de cette séparation ; pourtant elle est si essentielle que l'administration ne saurait trop faire d'efforts pour arriver à l'introduire partout. Rien n'est plus répugnant que le spectacle, par exemple, de Sainte-Pélagie ou de Saint-Lazare (1), où les condamnés de droit commun passent les nuits, quatre ou cinq ensemble, dans de petites chambres à peine éclairées. C'est la promiscuité dans toute son horreur.

La séparation, par catégories, pendant le jour, n'est pas moins indispensable que la séparation individuelle de nuit. La première distinction qu'il importe de faire entre les détenus est dictée par leur âge. Avant tout, les enfants doivent être séparés des adultes. Il est inouï qu'au dépôt de la préfecture de police les petites filles soient, même la nuit, confondues dans une même salle avec la foule des femmes arrêtées, prostituées ou simples prévenues de droit commun. C'est là un état de choses inacceptable, dont le maintien ne devrait être toléré sous aucun prétexte.

En dehors de ces catégories commandées par le sexe ou l'âge, il est nécessaire, pour réduire au minimum possible les effets de la promiscuité et pour organiser l'éducation des condamnés, d'en instituer d'autres fondées sur l'état moral des détenus. Les indications nécessaires à cet effet ne peuvent être fournies que par les antécédents des condamnés et surtout par les observations personnelles que font sur chacun d'eux leurs gardiens et le directeur. Pour faciliter cet examen, que l'hypocrisie, si fréquente parmi les détenus, rend souvent bien difficile, il est essentiel que les parquets ne manquent pas de joindre à l'envoi de l'extrait du

(1) V. le rapport du Dr Colin au Conseil d'hygiène.

jugement une notice brève sur les circonstances essentielles de l'affaire et, s'il est possible, sur la famille du condamné. Cet usage, pratiqué déjà par le plus grand nombre des cours (celle de Paris, nous ne savons pourquoi, ne s'y conforme pas), est des plus utiles.

Si l'on peut interner en effet les condamnés pour la première fois dans un quartier isolé dit quartier d'amendement (que j'ai trouvé dans certaines maisons, que l'article 28 du décret du 11 novembre 1885 ordonne de former dans toutes), on se trouve, après cette première opération effectuée, sans aucun signe extérieur qui permette d'opérer, d'une manière même approximative, un classement rationnel et utile.

Ce serait une erreur de croire que la gravité de la peine, dont un détenu a été frappé, fournit une indication sur sa moralité. La diversité des peines, qui est, au point de vue théorique, l'objet de si vives et si justes critiques, n'a pas même l'avantage d'être, au point de vue pratique, d'une utilité quelconque. On trouve, dans les maisons de femmes par exemple, côté à côté, des condamnées à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés. Eh bien! loin que ces dernières se montrent le plus perverses, c'est le contraire en général qui est la vérité. Quiconque s'est occupé de matières pénales a pu faire cette constatation, qui n'est d'ailleurs surprenante qu'au premier abord. Ainsi le seul caractère utile et sérieux sur lequel on puisse s'appuyer pour faire des catégories doit être tiré du caractère même du détenu, de sa valeur morale. C'est en l'étudiant de très près et chaque jour (1) qu'on peut le faire passer successivement dans les trois quartiers qui, à notre sens, devraient exister dans tout établissement pénitentiaire.

Dans l'un se trouveraient les pires, dans le second les moins mauvais, dans le troisième les bons. Le quartier des condamnés pour la première fois pourrait, par suite, disparaître. Le but de cette division ne serait pas seulement de soustraire, dès le premier jour de leur entrée dans la maison, les moins corrompus des détenus à l'influence fâcheuse de certains de leurs camarades, le directeur devrait s'efforcer de faire passer progressivement d'un quartier dans l'autre tous les détenus. Nous l'avons dit dès le début de ce rapport, tous les efforts des hommes qui ont l'honneur de collaborer à l'œuvre pénitentiaire doivent tendre à faire

(1) Bulletin 85, p.

rentrer dans le milieu social le condamné moins mauvais qu'il n'en est sorti. Il importe donc de le préparer sans relâche (1) à la liberté qu'il doit reconquérir. Un moyen excellent d'atteindre ce but nous paraît être de le faire successivement passer par des situations qui se rapprochent de plus en plus de celle qu'il aura au dehors, car nous entendons qu'il y ait une différence assez notable entre les trois quartiers, au point de vue tant du régime que de la nature des travaux. L'idée qui nous guide n'est autre, on le voit, que celle du système irlandais (2), dont un Français, M. Bonneville de Marsangy, fut l'auteur, si c'est un étranger, sir Walter Crofton, qui eut le premier l'honneur de le mettre en œuvre.

Mais nous ne croyons pas que, pour le réaliser, des maisons distinctes soient nécessaires. Il nous semble suffisant, plus facile et peut-être, à certains égards, plus avantageux d'instituer, dans nos grandes maisons centrales, ce qui existe, par exemple, au pénitencier de Zurich (3), des classes ou quartiers différents.

Le vote de la loi du 14 août 1885, due à l'initiative qu'on ne saurait trop louer, de M. Bérenger, vient d'ailleurs de mettre aux mains de l'administration pénitentiaire l'instrument nécessaire pour l'application de ces idées. Désormais tout condamné peut, après avoir accompli la moitié de sa peine (jamais moins de trois mois de prison), être mis conditionnellement en liberté. La mise en liberté peut d'ailleurs être révoquée.

On devine aisément quel puissant moyen d'éducation et de moralisation ces dispositions, depuis longtemps édictées à l'étranger, fournissent à l'administration. Désormais le détenu se trouve pour ainsi dire maître de son sort. Chaque jour, c'est la loi elle-même qui le prescrit, — note sera prise sur sa conduite et son travail. C'est la somme de ces marques, bonnes ou mauvaises, qui dira s'il doit être mis en liberté à l'expiration de la moitié de sa peine ou retenu plus longtemps. Il se trouve ainsi fortement incité à se bien conduire. Sans doute il pourra faire effort sur lui-même tant qu'il sera détenu et se laisser aller à ses

(1) Bulletin 1885, p. 727.

(2) Voir pour l'exposition complète de ce système, ses avantages et ses inconvénients comparés à ceux du système cellulaire, les Bulletins de 1885, pages 468, 671 et s. et de 1886, p. 7 et 35.

(3) Voir sur le fonctionnement du système irlandais en Suisse, les bulletins de 1883 p. 353 (Neufchâtel) et de 1886 p. 264.

instincts mauvais quelque temps comprimés, dès qu'il aura recouvré sa liberté. On en sera quitte pour révoquer la mise en liberté conditionnelle. Le spectacle même de ces révocations ne sera pas sans quelque utilité pour les détenus qui seraient tentés d'imiter cet exemple.

Il ne semble pas cependant que l'administration pénitentiaire ait compris de cette façon l'application qu'elle devait faire d'une loi si excellente. Elle s'est préoccupée avec un excès de zèle tout à fait extraordinaire d'empêcher qu'on ne mit en liberté, avant l'heure où la loi oblige l'administration à le relâcher, aucun détenu qui serait susceptible de faire une rechute. On imagine avec peine la montagne de paperasses, de circulaires, d'arrêtés (1) que l'administration pénitentiaire a entassée en travers de l'application de la loi du 14 août 1885. La loi prescrit de prendre certains avis du préfet, du parquet, etc., avant d'ordonner la mise en liberté. L'administration pénitentiaire ne s'est pas contentée de multiplier ces consultations et d'interroger sur chaque cas particulier la direction de la sûreté générale; elle a donné à ces « avis » une valeur que la loi ne leur conférait en aucune façon. C'est ainsi qu'une grande partie des parquets se montrait, au début surtout, systématiquement hostiles, on peut le dire, à la mise en liberté conditionnelle. L'administration pénitentiaire a le plus souvent transformé ces avis en injonctions derrière lesquelles elle s'est abritée, pour écarter nombre de mises en liberté conditionnelles. Nous n'ignorons pas que l'administration pénitentiaire proteste très haut lorsqu'on lui adresse les reproches que nous formulons ici.

Mais les faits et les chiffres parlent plus haut que toutes les protestations. Dans tous les établissements que nous avons visités, nous avons entendu les mêmes plaintes sur les difficultés que l'on trouve à l'application de la loi du 14 août 1885. Au 1^{er} janvier 1887, les mises en liberté conditionnelles n'avaient atteint que le chiffre ridicule de 219 alors que la loi eût dû recevoir son application normale depuis le 15 novembre 1885. A la même époque il n'y avait pas encore eu une seule libération conditionnelle dans les prisons de la Seine. Le système des marques ou notes journalières à donner aux détenus, qui est la base même de la loi, n'est encore inau-

(1) Le Bulletin a publié, p. 168, les documents qui préparent l'application de cette loi qui lui ont été obligamment communiqués par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire. Conf. p. 667.

guré nulle part. Il est fâcheux que les mêmes hommes qui ont déployé tant d'ardeur pour obtenir la loi sur la relégation, en montrent si peu à faire passer dans la pratique une loi dont l'application est assurément plus facile et dont il est permis de croire que les effets seront singulièrement plus heureux.

Nous avons dit un mot incidemment des travaux auxquels les détenus doivent être employés. Il convient d'insister sur cette grave question du travail dans les prisons. On sait quelles plaintes a soulevées la concurrence que le travail des détenus fait au travail libre.

C'est sous l'impression de ces doléances que le Gouvernement provisoire avait rendu le décret du 24 mars 1848 qui suspendait le travail dans les prisons. Mais il ne fallut pas longtemps pour s'apercevoir des dangers de toute nature qu'entraînait après elle l'oisiveté des détenus. C'est une vérité aujourd'hui reconnue par tous que la nécessité du travail pour les condamnés. Le dernier congrès ouvrier tenu à Paris l'a proclamée dans les considérants d'une de ses résolutions. Personne ne proposerait, d'autre part, d'occuper les détenus à un travail absolument inutile et improductif : à moudre le vent. La première condition qui s'impose pour moraliser le condamné, c'est de lui rendre le sentiment de sa dignité propre, de son utilité sociale. Il est donc indispensable de l'employer à une tâche productive. Dès le 9 janvier 1849, une loi avait abrogé le décret du 24 mars précédent. Mais elle décidait que les produits fabriqués par les détenus ne pourraient être livrés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre, et qu'ils seraient, autant que possible, consommés par l'État.

Ces dispositions sont restées lettre morte. Dans tous les établissements pénitentiaires, sauf les trois pénitenciers agricoles, les six colonies publiques de jeunes détenus et quatre maisons centrales, c'est le système de l'entreprise qui est établi. Un entrepreneur général subvient aux frais de l'entretien des détenus, moyennant un prix de journée déterminé par le résultat d'une adjudication publique, plus une part du salaire du détenu qui peut s'élever jusqu'aux neuf dixièmes et les bénéfices de la cantine.

Sans entrer dans les détails, il est aisé de voir quels inconvénients de toute nature offre l'intrusion dans un établissement pénitentiaire d'un entrepreneur, de ses sous-traitants et de leurs représentants (contremaitres et autres); leur action est le plus souvent beaucoup plus directe et plus efficace sur les détenus que celle des gardiens et du directeur. L'unique souci de tous ceux

qui ont autorité sur les condamnés devrait être leur moralisation. La seule préoccupation de l'entrepreneur et de ses agents est naturellement de réaliser le plus de bénéfices possible. Trop souvent, pour ne pas dire toujours, ces deux vues sont non seulement divergentes mais contradictoires. De plus, les produits ainsi fabriqués sont, en dépit de la loi de 1849, jetés sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre. Depuis longtemps on a été frappé, à l'étranger, de ces graves inconvénients.

« Le système de la régie, dit M. Lefébure dans un rapport à la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les prisons suisses, a prévalu dans toutes les prisons de la Suisse, sur le système de l'entreprise. On avait essayé de l'entreprise à Zurich et dans quelques prisons : les tentatives ont été bien vite abandonnées.

» On a reconnu partout que l'éducation pénitentiaire, que toute réforme sérieuse était incompatible avec l'adjudication du travail des prisonniers à un entrepreneur, maître de régler l'emploi de leur temps, et on a conclu que l'administration ne devait se mettre à la merci de personne et rester souveraine. Elle peut seulement ainsi veiller à ce que chaque détenu apprenne une profession pendant son séjour en prison et se trouve, au moment de sa libération, indépendant et en état de gagner sa vie honnêtement. Elle peut varier les industries, tenir compte des aptitudes, veiller à la perfection des produits, faire, en un mot, de la prison une véritable école professionnelle, au lieu de la livrer à l'exploitation. Il ne semble pas que ce système ait tourné au détriment des finances cantonales. »

La situation est, nous venons de le voir, toute différente en France. Comment la modifier ? Dans la séance du 16 décembre 1884, notre honorable collègue, M. Brialou, indiquait un moyen :

« Il est une chose, disait-il, qui, selon moi, serait bien préférable : ce serait de donner de l'extension aux pénitenciers agricoles ; cela ne porterait préjudice à personne, vu que les bras manquent pour l'agriculture. (*Approbaton à l'extrême gauche et à droite.*) »

Le commissaire du Gouvernement, directeur de l'administration pénitentiaire, donnait son adhésion à cette vue, en répondant qu'il s'efforçait d'étendre les exploitations agricoles. Il est vrai que, cette année, l'administration pénitentiaire, malgré le désir manifesté alors par son chef, propose la suppression de deux pénitenciers sur trois. Nous nous expliquerons plus loin sur cette

prétendue économie, que nous repoussons. Disons tout de suite qu'avec l'honorable M. Brialou et le directeur de l'administration pénitentiaire, nous jugeons très intéressant de développer le travail agricole ou, pour parler plus exactement, le travail en plein air. A une certaine époque, on a employé, à la maison centrale d'Embrun, une brigade de détenus à des travaux extérieurs pour la construction du canal de la Durance. Nous souhaiterions vivement que des expériences de cette nature fussent reprises et étendues.

Mais elles ne peuvent l'être, cela va de soi, qu'avec une certaine prudence. Il ne faut donc pas compter trouver dans cette affectation des détenus aux grands travaux publics une solution suffisante du problème qui nous occupe. Aussi a-t-on proposé de substituer au système de l'entreprise, dont nous avons indiqué les graves inconvénients au point de vue aussi bien de la moralisation des détenus que de la situation des travailleurs libres, le système de la régie. C'est l'État, dans cette hypothèse, qui est chargé de pourvoir à tous les besoins des détenus. La régie est directe ou indirecte, selon que l'État emploie lui-même, sous la direction de ses agents, le travail du détenu ou le cède au contraire à un entrepreneur privé.

Pour échapper à tous les inconvénients que présente l'entreprise, le système de la régie directe devrait donc être adopté. Mais il ne peut l'être, on le conçoit, que si l'État a des débouchés assurés aux produits fabriqués. Or ces débouchés, ce sont tout naturellement les services publics qui doivent les fournir. On dira peut-être qu'ainsi le travail des prisons fera encore concurrence au travail libre, puisque l'État ne demandera plus à l'industrie privée ce que les établissements pénitentiaires lui offriront. Il est bien évident que, dès lors que les détenus fabriquent des produits, ils font concurrence aux produits analogues fabriqués au dehors. Mais il nous apparaît que l'emploi le plus logique et le plus juste des produits du travail des détenus, c'est leur consommation par l'État, qui loge, nourrit et entretient les prisonniers.

Dans la séance du 8 février 1887, notre honorable collègue M. Dupuy (de l'Aisne), qui s'est occupé à plusieurs reprises de cette grosse question, avait demandé à M. le Ministre de la guerre s'il serait disposé à se concerter avec M. le Ministre de l'intérieur et à confier à l'administration pénitentiaire la confection ou la fabrication de certaines fournitures nécessaires à ses services.

M. le général Boulanger avait pris l'engagement de faire, sur une petite échelle, l'expérience sollicitée par l'honorable M. Dupuy (1). Aucune suite n'a été donnée à ces promesses. Nous avons vivement insisté auprès de l'administration pénitentiaire et nous renouvelons nos instances pour que ces négociations soient reprises et menées à bonne fin. Des démarches analogues devraient aussi être faites auprès du Ministre de la marine.

La solution que nous préconisons est déjà en partie appliquée. La maison centrale de Melun fait aujourd'hui les uniformes des gardiens de nos prisons, autrefois fournis par l'industrie privée. L'administration pénitentiaire trouve à ce changement, l'honorable M. Dupuy l'a rappelé dans le très complet discours qu'il a prononcé sur ce sujet dans la séance du 18 janvier 1887, une économie de 35 0/0. Il y a mieux encore. Une imprimerie est aujourd'hui installée à la maison de Melun. Le Ministère de l'intérieur s'y fournit et a réalisé de ce chef une économie de plus de 40 0/0. Il serait vivement à désirer que cet exemple fût suivi surtout par les services publics, qui sont aujourd'hui les clients de l'industrie privée.

Nous avons demandé pour les établissements en régie communication des documents constituant ce qu'on pourrait appeler leur compte moral. C'est un tableau général qui présente aussi fidèlement que possible pour chaque année, depuis 1882 jusqu'à 1886, d'une part toutes les dépenses, de l'autre toutes les recettes. Le bénéfice résultant de la fabrication au compte de l'État ressort de la différence entre le prix de l'industrie libre et le prix de la cession par l'établissement producteur aux établissements publics. Ce bénéfice, absolument réel, il ne peut pas en être tenu compte dans l'établissement du budget. Mais il est clair qu'en le négligeant, on fausse la vérité, on se met dans l'impossibilité de juger avec exactitude la situation respective des maisons à l'entreprise et de celles en régie. L'établissement en dehors et à côté du budget, à titre de renseignement, du « compte moral » remédie, croyons-nous, à cet inconvénient. Voici quel a été, de 1882 à 1886, à Melun, en faisant la balance du débit réel et du crédit réel, déduction faite du bénéfice, le prix moyen de la journée de détention. Notons que la régie directe

(1) Voir le Bulletin de 1887, p. 103 et 323; et aussi le Bulletin de 1885, p. 731.

n'était point organisée en 1882, commençait à peine en 1883 et qu'aujourd'hui encore une notable partie de la main-d'œuvre des détenus est laissée à des confectionnaires, c'est-à-dire exploitée en régie indirecte.

Voici les chiffres :

ANNÉES	PRIX MOYEN DE LA JOURNÉE DE DÉTENTION
1882.	0.637
1883.	0.665
1884.	0.292
1885.	0.502
1886.	0.246

Il n'est pas sans intérêt de faire observer qu'en 1884, c'est le compte le plus récent dont nous ayons pu avoir communication, le prix moyen de la journée de détention s'est élevé, tout compris, dans les maisons centrales à l'entreprise, à 0.70. Ceci soit dit, pour répondre à cette objection courante que le système de la régie est forcément plus coûteux que celui de l'entreprise.

Aussi, sans revenir sur les avantages immenses qu'offre au point de vue pénal la régie directe, croyons-nous devoir insister auprès de M. le Ministre de l'intérieur pour que d'ici 1888, s'il se peut, ou tout au moins dans le courant de 1888, de nouveaux établissements pénitentiaires soient soumis au système de la régie.

D'ici là l'administration pénitentiaire ne saurait trop rigoureusement tenir la main à ce que les entrepreneurs exécutent toutes les obligations de leur cahier des charges. L'article 91 prévoit en cas de chômage, dans les maisons centrales, le paiement par l'entrepreneur d'une indemnité fixée par le Ministre. Nous avons fait dresser l'état des chômages du 1^{er} juillet 1886 au 30 juin 1887, et des indemnités à recouvrer de ce chef. L'État aurait dû percevoir à ce titre, sur les entrepreneurs, 19,185 fr. 54 c. Ceux-ci en ont été quittes pour 9,728 fr. 18 c. Dans une seule maison, où tous les mois, sans exception, ont eu lieu des chômages, l'entrepreneur était redevable de 11,186 fr. 16 c. Il a payé 5,362 fr. 95 c. L'État lui a fait remise du reste. Si l'on admet que, dans des cas exceptionnels, une décharge partielle puisse être accordée, cette mesure de bienveillance ne saurait, en aucun cas, devenir la règle ni surtout être appliquée dans les proportions que nous venons d'indiquer. C'est un abus qu'il convient de faire cesser.

Il importe également que toutes les prescriptions du dernier arrêté ministériel du 15 avril 1882 sur le travail des détenus soient strictement observées. Pour la fixation des prix de main-d'œuvre, les chambres syndicales ouvrières doivent, ainsi que l'ont justement réclamé les congrès ouvriers, et que l'indique, du reste, la circulaire ministérielle, être consultées au même titre que les chambres patronales.

De l'état des industries, métiers et travaux exercés dans les maisons centrales, au 30 juin 1887, il ressort que cinquante-deux tarifs sont antérieurs à l'arrêté du 15 avril 1882. Il en est dont l'établissement remonte à 1860. On a le droit de s'étonner que l'administration pénitentiaire n'ait pas encore fait cesser un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts des travailleurs libres et des détenus que favorable à ceux de certains entrepreneurs.

Il est indispensable que, dans le plus bref délai possible, tous les tarifs soient révisés et établis sur les bases nouvelles déterminées par l'arrêté de 1882.

Si nous nous sommes étendus sur la question du travail dans les prisons, c'est qu'il n'en est guère dont la solution importe plus à l'amélioration des détenus. Il ne suffit pas, toutefois, d'une organisation convenable du travail pour atteindre le but que doit se proposer tout bon système pénitentiaire. Ce n'est pas assez de donner aux condamnés des habitudes laborieuses. Il est nécessaire encore d'exercer sur eux, sur leur caractère, sur leur personnalité morale une action de tous les instants. Certes, il serait à souhaiter qu'on pût n'avoir que de petits établissements, renfermant cent à cent cinquante détenus, sur lesquels il serait facile à un directeur intelligent et habile d'acquiescer une grande influence personnelle. Mais, comme nous sommes fort loin de cet idéal, il faut nous efforcer de tirer de la situation présente le meilleur parti possible. C'est aux gardiens, aux employés de tout ordre de la prison qu'incombe la noble et lourde tâche de travailler à la moralisation des détenus.

C'est assez dire qu'ils ne doivent pas être seulement des employés consciencieux, remplissant avec scrupule tous leurs devoirs. La première condition pour qu'ils accomplissent une tâche vraiment utile, c'est qu'ils s'intéressent à l'œuvre dont ils sont les collaborateurs, qu'ils en comprennent la grandeur et se passionnent pour elle. Certes, on ne trouvera pas sans difficulté un personnel qui satisfasse à ces conditions. Le recrû-

tement en est malaisé. Il faut donner à ceux qui sont appelés à en faire partie une éducation spéciale.

Aussi applaudissons-nous à l'idée, aujourd'hui adoptée par l'administration pénitentiaire, de créer une école de gardiens (1). Elle a choisi, pour l'installer, la maison de Melun. Nous nous demandons s'il ne vaudrait pas mieux l'établir dans une des prisons de Paris. L'enseignement y pourrait être donné, nous paraît-il, dans de meilleures conditions. En tout cas, l'idée même de la création ne peut être qu'approuvée, mais il ne suffit pas de donner à nos futurs gardiens une éducation préalable. Le temps même qu'ils passent dans leurs fonctions doit être employé à développer leur instruction générale et professionnelle. Rien de plus utile au point de vue de la discipline intérieure. Il faut que la masse des détenus trouve dans le gardien un homme qui leur est supérieur, non seulement par la valeur morale, mais par les connaissances intellectuelles. Il ne sera pas difficile alors de leur imposer le respect du gardien. C'est un sentiment qu'ils éprouveront tout naturellement. C'est ce qu'a très bien compris le directeur de la maison centrale de Landerneau, M. Vincensini. Il a, de son initiative propre, organisé dans sa maison une école de gardiens.

L'instituteur de la prison leur fait des cours d'instruction élémentaire. Deux gardiens, qui sont d'anciens sous-officiers, enseignent à leurs camarades les exercices militaires. L'inspecteur fait des conférences administratives sur les lois, arrêtés, règlements touchant le régime des prisons. Il donne connaissance, à mesure qu'elles paraissent, des circulaires y relatives, les explique et les commente. On donne aux gardiens des conseils pratiques sur leur service, les relations qu'ils doivent avoir avec les détenus, les observations qu'ils peuvent faire avec fruit.

On leur enseigne la manière de prendre les signalements anthropométriques. Nous avons émis l'avis qu'il pourrait être utile d'adjoindre à ces cours quelques conférences, faites par le médecin de l'établissement, sur les maladies auxquelles les détenus sont sujets, sur leur état mental, sur l'hygiène générale. Le directeur de la maison de Landerneau s'est montré disposé à étendre de ce côté l'enseignement qu'il dirige. Au mois de juin dernier, six gardiens se sont présentés à l'examen du certificat d'études

(1) Voir cette question au *Bulletin* de 1878, p. 417; 1883, p. 617; 1885, p. 730 et de 1887, p. 721.

primaires, cinq ont été reçus, dont deux avec la mention « très bien ». Le plus jeune avait vingt-huit ans, le plus âgé quarante ans. Les gardiens qui suivent les cours sont âgés de vingt-six à cinquante ans. Il serait à souhaiter que cette heureuse initiative trouvât parmi les directeurs de prisons beaucoup d'imitateurs. L'idée est féconde et on peut attendre de fort heureux résultats de son application.

En même temps qu'on crée une école de gardiens, nous voudrions voir se fonder une école de surveillantes. Ce n'est pas la première fois que se pose la question de la substitution des surveillantes laïques aux surveillantes religieuses. L'honorable M. Thomson s'en occupait, en 1883, dans son rapport sur le budget de 1884 (ministère de l'intérieur). « Interrogée par nous, dit le rapporteur, l'administration des services pénitentiaires a répondu que la question de la substitution des laïques aux congréganistes, dans les prisons, n'avait pas paru de celles qui devaient comporter un dénouement brusque et une action d'ensemble. » Si l'on veut savoir ce qui se cache sous ces formules, il suffit de comparer le projet de budget de 1877 avec celui que nous examinons. En onze ans, l'administration pénitentiaire n'a pas trouvé le temps de remplacer, dans les maisons centrales, une seule religieuse par une laïque. On ne peut pas être partisan « d'un dénouement brusque » et juger que l'administration pénitentiaire exagère la prudence. Puisqu'elle se dit d'accord avec nous sur le principe, il est à souhaiter que, tout en gardant les ménagements qu'elle estime nécessaires, elle se mette en mesure de commencer à l'appliquer. Et comme nous ne désirons pas moins que l'administration pénitentiaire que l'application s'en fasse dans les meilleures conditions possibles, nous insistons pour la création à bref délai d'une école de surveillantes.

Dans la séance du 18 janvier 1887, l'honorable M. Maurice Faure avait demandé la suppression (1) de l'indemnité aux ministres du culte qui sont encore attachés aux prisons départementales. Il convient, au moment où nous examinons l'action moralisatrice qui doit être exercée sur les détenus par tous les agents du service pénitentiaire, de se demander si les ministres du culte ne seraient pas appelés à rendre, à ce point de vue, des services tout particuliers. Nous trouvons la réponse à cette question dans un livre

(1) Bulletin 87, p. 90.

dont l'auteur, très compétent en ces matières, ne saurait être suspect d'hostilité envers les ministres des cultes : « Quant aux instructions hebdomadaires et aux visites périodiques, dit à propos des aumôniers M. d'Haussonville dans son livre sur les établissements pénitentiaires, il est bien difficile de rien affirmer relativement à la régularité avec laquelle elles s'exécutent, c'est une question de lieux et de personnes... Quant aux conversations individuelles qu'ils (les aumôniers) peuvent avoir avec eux (les détenus), où ces conversations auraient-elles lieu ? Dans les préaux, pendant le repos ? Mais l'aumônier, qui s'y aventurera, ne risquera-t-il pas de se voir bafoué, sinon insulté ? Dans les ateliers pendant le travail ? L'entrepreneur s'y oppose. Dans la chapelle ? Quel détenu osera s'y rendre quand il est sûr d'être accueilli par les railleries de ses camarades ? Il ne faut donc point s'étonner si un certain nombre d'aumôniers se sont peu à peu découragés de ces visites et ont fini par se borner à la messe réglementaire du dimanche. A supposer même que tous fussent animés d'un zèle égal, et que les nombreux devoirs de leur ministère leur permettent de consacrer au service des prisons un temps dont les pauvres, les malades, les fidèles réclament la plus grande part, faudrait-il espérer qu'une action moralisatrice sérieuse pût être exercée par eux ? Nous ne le croyons pas. » Il est donc établi par une autorité qu'on ne récusera pas que le seul service réel qu'on puisse attendre des ministres du culte dans les prisons, c'est la célébration de la messe. Si cette considération paraît suffisante pour demander le maintien dans les prisons de longue peine, non d'un aumônier, mais d'un ministre du culte qui recevrait une indemnité pour venir du dehors célébrer les offices, il en est autrement dans les maisons de courtes peines. Les détenus y sont souvent fort peu nombreux, cinq ou six parfois.

La durée maxima de la peine y est d'un an. La majorité des condamnations qu'on y subit ne dépassent pas trois mois. Il est impossible de soutenir avec une apparence de raison que le respect de la liberté de conscience exige que l'État organise pour chacun de ces petits groupes de détenus pour une courte durée la célébration des offices du culte. Ce qu'on peut légitimement réclamer, et ce que nous demandons, c'est que toute facilité soit donnée aux détenus pour recevoir s'ils le demandent, sous le contrôle et la responsabilité du gardien-chef ou du directeur, les visites des ministres de leur religion.

Il est bien entendu d'ailleurs que dans les maisons de longues peines, où les offices religieux continueront d'être célébrés, les détenus n'y assisteront que s'ils le demandent. Cette règle doit être strictement observée aussi bien dans les établissements de femmes que dans ceux affectés aux hommes. Or, en visitant une maison centrale de femmes, nous avons personnellement, en présence du directeur, reçu la réclamation d'une détenue qui se plaignait d'être forcée d'assister à la messe. Le directeur nous a, en effet, confirmé que toutes les prisonnières devaient se rendre aux offices. Il en est ainsi, croyons-nous, dans toutes les maisons de femmes. Il y a là un abus qui doit cesser, et qui, nous a assuré l'administration, ne s'est d'ailleurs maintenu que par suite d'un malentendu.

En insistant, comme nous l'avons fait, sur l'action moralisatrice, qui doit être la préoccupation dominante de tous les agents de l'administration pénitentiaire, nous avons marqué, par là même, combien il serait désirable de voir toutes les bonnes volontés, en dehors même du personnel de la prison, collaborer à cette œuvre. Les commissions de surveillance (1), si indispensables pour l'œuvre essentielle du patronage quand le condamné sort de prison, ne sont pas moins utiles pendant la durée de sa peine, pour le conseiller, le reconforter, travailler à son relèvement. Malheureusement ces commissions n'existent qu'auprès de trop peu d'établissements. L'honorable M. Gomot donnait, à ce sujet, dans la séance du 17 décembre 1884, des chiffres édifiants. Sur 312 prisons, 116 seulement sont pourvues d'une commission de surveillance. Et là où elles sont constituées, on peut se demander si elles rendent, au point de vue qui nous préoccupe, tous les services qu'on en pourrait attendre. Assurément il y a des cas dignes d'être donnés en exemple. C'est ainsi que nous avons été heureux de rencontrer à Chalon-sur-Saône un conseiller général de Saône-et-Loire qui, avec un zèle et un désintéressement au-dessus de l'éloge, fait chaque dimanche des conférences aux détenus. Un tel exemple n'est sans doute point isolé. Il appartiendrait à l'administration pénitentiaire d'organiser (2), avec l'aide des membres de l'enseignement, dans chaque ville, des conférences dont l'effet pourrait être fort bienfaisant.

(1) Bulletin 1883, p. 562 et 647.

(2) Voir sur ce sujet les discussions qui ont eu lieu dans les assemblées des 10 décembre 1884, 14 janvier et 11 février 1885 de la Société générale des prisons.

III

Cet enseignement moral, dont nous poursuivons l'organisation dans tous les établissements pénitentiaires, il s'impose avec un caractère particulier d'urgence, dans la catégorie de maisons pénales dont il nous reste maintenant à dire un mot : nous voulons parler des colonies de jeunes détenus.

C'est à regret que nous devons parler de ces établissements en même temps que des autres maisons pénitentiaires. A notre sens, l'idée pénale devrait être exclue de l'étude que nous abordons. On devrait se garder de qualifier les colonies, où sont recueillis ces enfants, de pénitentiaires ou de correctionnelles. C'est ce que proposait, principalement pour les mineurs de seize ans frappés par l'article 66 du code pénal comme ayant agi sans discernement, l'honorable M. Félix Voisin dans un rapport à la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale. Ce travail se terminait par deux projets de loi. L'un modifiait les articles 66, 67 et 69 du Code pénal ; l'autre était destiné à remplacer la loi aujourd'hui condamnée, du 5 août 1850. Les établissements destinés à la catégorie d'enfants que nous avons indiquée auraient, comme en Angleterre, en Hollande et Belgique, reçu le nom de maisons de réforme. Ces travaux sont restés à l'état de projets. Mais personne, croyons-nous, ne songerait à protester si l'administration pénitentiaire, déferant au vœu de plusieurs directeurs, les autorisait, dans les en-tête des papiers administratifs, soit à supprimer toute épithète après le mot : Colonie, soit à qualifier l'établissement de colonie industrielle ou de maison de réforme. Cette légère modification aurait sur l'esprit des enfants un effet moral qu'il n'est pas permis de négliger.

Il ne faut pas que les jeunes habitants de la colonie puissent jamais la considérer comme l'antichambre de la maison centrale. Nous avons rencontré dans les colonies pénitentiaires jusqu'à des enfants de sept ans. Qui oserait dire qu'un enfant de sept ans est un coupable et doit être, même dans la forme, traité comme un condamné ?

L'explication de la présence de ces petits malheureux dans un établissement pénitentiaire, il est facile de la trouver en parcourant leurs dossiers et en recherchant quelle est leur famille. La majo-

rité sont fils de condamnés et de prostituées. La plupart ont été amenés là par des faits sans aucune gravité. Le vagabondage, la mendicité, les petits vols sont les délits qu'on relève le plus souvent à leur charge. Aussi, sont-ce des établissements de bienfaisance, bien plutôt que des maisons pénales, qui devraient en recueillir la grande majorité.

En tout cas, l'État ne doit pas perdre de vue la mission qui lui incombe le jour où il les reçoit. Il a pour devoir de tout faire pour que l'éducation qu'il leur donne, combatte et détruise, s'il est possible, les résultats premiers de l'hérédité et du milieu. Il doit leur procurer l'instruction primaire. Nous invitons l'administration à se préoccuper de la question du certificat d'études primaires. Si, dans certaines colonies, les enfants y sont préparés, et si un certain nombre ont subi l'examen avec succès, il est des établissements, au contraire, qui négligent absolument ce point de vue. Chaque colonie doit être avant tout une école professionnelle. Trop fidèle aux indications de la loi de 1850, l'administration ne fait pratiquer dans la grande majorité des colonies que la culture et les quelques métiers qui s'y rattachent. Il est indispensable d'y assurer une large place à l'enseignement industriel. Faut de ce, les jeunes détenus originaires des villes et qui y retournent presque toujours après leur libération, ne trouvent pas à s'y employer et sont ainsi livrés, à peine libres, à toutes les tentations de la misère. Il importe, du reste, que les directeurs de nos colonies ne libèrent aucun détenu, avant d'avoir fait tous leurs efforts pour lui procurer une place ou du travail à sa sortie. En remplissant cette dernière obligation, ils achèveront l'œuvre de relèvement dont ils sont chargés.

C'est pour cette œuvre surtout qu'il importe de bien choisir le personnel. On ne saurait mettre trop de soin à le recruter. Nous voudrions qu'il fût distinct autant que possible de celui des maisons d'arrêt, pénitenciers agricoles et maisons centrales. Les gardiens des colonies publiques devront prendre désormais le titre de surveillants. Une modification devra être apportée à leur uniforme, de façon qu'il soit impossible de les confondre avec les gardiens des autres établissements. Nous sommes d'accord avec l'administration pour réaliser ces deux réformes, dont la première est déjà commencée.

Dans les instructions à ce personnel, il ne saurait lui être trop strictement recommandé de ne se permettre aucune brutalité ou

grossièreté envers les enfants qui lui sont confiés. L'administration nous a communiqué à ce sujet une note de service du 9 février 1887, dictée par les meilleures intentions. Mais nous ne sommes pas bien assuré que les volontés de l'administration pénitentiaire soient partout absolument respectées. Toute transgression aux ordres donnés à ce sujet doit être réprimée sans merci.

Certes, nous ne nions pas que depuis plusieurs années de sérieuses améliorations n'aient été réalisées.

Autant qu'une visite de quelques heures nous a permis d'en juger, la colonie publique des Douaires nous a paru dans de bonnes conditions. Les enfants n'y ressemblent pas à des détenus : c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de cet établissement. La colonie d'Auberive, qui est notre premier établissement public laïque pour jeunes filles, paraît également dirigée dans le meilleur esprit.

Mais si, sous l'impulsion directe et unique de l'administration pénitentiaire, les colonies publiques réalisent de sérieux progrès, il est à côté d'elles d'autres établissements qui ne méritent pas qu'on fasse la même constatation. Nous avons peu de chose à dire sur le principe même. Tous les arguments que nous avons donnés contre le système de l'entreprise s'élèvent avec plus de force encore contre les colonies privées. L'État n'a pas le droit, sans manquer à son devoir, de livrer à des entrepreneurs, pour qu'ils exploitent leur travail dans un intérêt exclusif de lucre personnel, les enfants et les adolescents dont il a la charge. L'abus est criant pour les adultes, il est plus intolérable encore lorsqu'il s'agit de jeunes gens et d'enfants.

On a vu d'ailleurs, par des exemples récents, les résultats de ce système. La plus réputée des colonies privées, Mettray, a été, il y a quelques mois, le théâtre de scandales (1) à la suite desquels le Conseil général de la Seine a retiré les enfants qu'il y avait placés et le Conseil général d'Indre-et-Loire a supprimé la subvention qu'il lui accordait chaque année.

Nous croyons savoir, au reste, que l'administration pénitentiaire est disposée à poursuivre, dans la limite des moyens budgétaires et en respectant les conventions passées, la substitution progressive des établissements publics aux colonies privées. Nous ne pouvons que l'encourager dans cette voie.

(1) Bulletin 1887, p. 354.

IV

Ce rapide exposé des idées générales qui, selon nous, devraient présider à l'administration de nos établissements pénitentiaires et dont la mise en œuvre se lie d'ailleurs intimement à la confection du budget, cet exposé ne serait pas complet si nous ne disions pas maintenant un mot de l'agent directeur et régulateur de tout l'organisme : l'administration centrale.

Il ne suffit pas qu'il y ait à la tête de l'administration pénitentiaire un haut fonctionnaire investi de la confiance du Ministre et chargé, conformément à ses instructions, de mettre en pratique les idées approuvées par le Parlement. Il est nécessaire que le Ministre ait près de lui un corps de fonctionnaires *indépendants du Directeur de l'administration pénitentiaire*, qui soient chargés de le renseigner sur l'exécution de ses ordres et la mise en œuvre de ses vues. Les inspecteurs généraux nous paraissent tout désignés pour être ces collaborateurs nécessaires.

On a adressé à ces fonctionnaires de nombreuses critiques, qui ne sont pas toutes injustifiées. On a dénoncé l'incompétence de certains, le peu d'utilité des tournées faites à époques fixes, connues d'avance, qu'ils accomplissent. Il n'est que trop exact que le corps des inspecteurs généraux n'a pas toujours été recruté comme il aurait dû l'être dans l'intérêt du service. Les fonctions d'inspecteur général ne doivent être regardées ni comme une sinécure ni comme une retraite. S'il convient d'y appeler des hommes qui par leurs travaux sur le système pénitentiaire et leurs conceptions sont en mesure d'indiquer les réformes à réaliser, une direction à suivre, il n'est pas moins nécessaire de permettre aux directeurs les plus intelligents, les plus dévoués de nos prisons d'y accéder. Ce sera pour eux leur bâton de maréchal. Leur présence dans le Comité des inspecteurs sera des plus utiles.

M. Goblet, alors qu'il était Ministre de l'intérieur, a caractérisé d'un mot très juste le rôle des inspecteurs généraux : « Ils sont, a-t-il dit, l'œil du Ministre sur l'administration. » La définition est exacte en théorie, il faut que ce soit au Ministre lui-même que les inspecteurs généraux rendent compte de ce qu'ils ont vu. Il en était ainsi autrefois. Le décret du 31 mars 1883, en décidant qu'ils remettraient dorénavant leurs rapports au directeur qu'ils sont chargés de contrôler, a supprimé, en fait, le contrôle du

Ministre sur le service. Il a achevé de réduire les inspecteurs généraux au rôle d'agents subordonnés du directeur en leur interdisant de se réunir en Comité autrement que sur la convocation du directeur et sous sa présidence ou celle d'un inspecteur général par lui désigné. Ce n'est pas la première fois que les Commissions du budget s'élèvent contre le maintien de ces déplorables dispositions. Voici en quels termes, en 1885, puis de nouveau en 1886, s'exprimait sur ce sujet l'honorable rapporteur du budget du ministère de l'Intérieur, M. Saint-Prix :

« Le décret du 12 août 1856 avait donné à l'inspection générale des garanties très sérieuses d'indépendance. Votre Commission estime que le décret du 31 mars 1883 a porté atteinte à cette indépendance indispensable des inspecteurs généraux en faisant réunir et présider leur Comité par le directeur des services pénitentiaires. Elle croit qu'il serait utile aux intérêts de l'État que M. le Ministre de l'intérieur revint sur le décret en adoptant les bases du décret de 1856.

» Les finances de l'État sont assez fortement engagées dans le service des prisons pour que nous nous permettions d'appeler toute l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur ce point important. Le contrôle de l'inspection générale, pour être efficace, doit être avant tout indépendant. »

Nous insistons de la manière la plus formelle près de M. le Ministre de l'intérieur pour qu'il soit enfin fait droit aux observations réitérées de la Commission du budget (1). L'avenir même du régime pénitentiaire y est intéressé. Il convient de réorganiser le Conseil des prisons et le Comité permanents prévus par l'article 2 du décret du 12 août 1856. Il est bon que les inspecteurs généraux soient entendus sur le régime disciplinaire des prisons, sur les marchés de gré à gré, sur les clauses des cahiers des charges. L'élévation croissante du prix de journée, les révoltes survenues en l'espace d'un an dans sept maisons centrales d'hommes sur quatorze, laissent à penser que le Ministre pourrait se trouver bien de consulter directement, à côté et en dehors de ses bureaux, une réunion de fonctionnaires compétents et informés.

Il serait extrêmement utile, d'autre part, d'appeler les inspec-

(1) Depuis que la Commission du budget avait présenté ces observations, le décret du 18 octobre 1887 est intervenu qui a donné, mais en partie seulement et d'une manière peut-être plus apparente que réelle, satisfaction aux vœux que nous formulons. (Note du Rapporteur.)

teurs généraux, qui seuls voient sur place le fonctionnement des établissements pénitentiaires, à donner leur avis sur l'établissement du projet annuel du budget. Il est permis de croire que des prévisions ainsi établies auraient plus de chance d'être justes que si seuls les bureaux sont, comme aujourd'hui, chargés de les préparer sur de pures hypothèses.

Mais pour faire disparaître la principale des objections qu'on élève contre l'inspection générale, pour lui permettre de rendre tous les services qu'on en peut attendre, il est absolument indispensable que le Ministère de l'intérieur fasse délivrer à ses inspecteurs par les Compagnies de chemins de fer, soit à titre gracieux, soit moyennant un abonnement, des cartes de circulation. C'est le seul moyen de remplacer le système illogique des tournées par celui des visites spéciales. Ainsi seulement les inspecteurs généraux seront en état de connaître la situation vraie des établissements pénitentiaires, de visiter deux ou trois fois la même maison dans une année. A cette condition seule, les visites seront imprévues et l'inspection sera sérieuse.

En dehors des bureaux et de l'inspection générale, la loi a organisé une assemblée composée des hommes les plus compétents en matière pénale et chargée d'éclairer l'administration de ses avis. Nous verrions avec satisfaction M. le Ministre de l'intérieur rendre au Conseil supérieur des prisons une prérogative, à notre avis essentielle, que le décret du 3 novembre 1875 lui avait conférée et qui a disparu avec les décrets du 3 janvier 1881 et du 26 janvier 1882.

D'après l'article 10 du décret de 1875, le Conseil supérieur pouvait spontanément, sans y avoir été invité, aborder l'étude de toute question se rattachant au régime pénitentiaire et présenter ses vues au Ministre. Une telle disposition, en même temps qu'elle élargirait le rôle de cette haute assemblée, ne contribuerait pas peu à augmenter l'intérêt de ses sessions.

Telles sont les modifications que nous voudrions voir apporter à l'organisation actuelle. Elles laissent à la tradition la place restreinte qui lui appartient, en même temps qu'elles donnent de fortes garanties à l'esprit de progrès et assurent le contrôle, si nécessaire dans cette grande et complexe administration des prisons.

MILLERAND,
Député.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : — 1° Documents officiels : A. Relégués collectifs ; B. Relégués individuels ; C. Centres pénitentiaires ; D. Colonisation pénale ; E. Émigration ; F. Inspecteurs généraux ; G. Transportation à Obock ; H. Commission des récidivistes. — 2° École professionnelle de Cîteaux. — 3° Congrès de la Sorbonne (suite) : Mendicité. — 4° et 5° Du travail des condamnés et de sa récompense. — 6° Sur l'administration de la justice criminelle. — 7° Lettre sur le travail pénal — Réponse à cette lettre. — 8° La libération conditionnelle en Allemagne. — 9° La peine de mort. — 10° Moyens de combattre le faux témoignage. — 11° Prisons d'Amérique. — 12° Bibliographie : A. Prisons serbes ; B. Colonies pénales ; C. Devoir de punir ; D. La Guyane ; E. La Bienfaisance à Paris ; F. Divers. — 13° Informations diverses : Peine de mort. — Aliénés. — Enfants abandonnés. — Fonctionnaires coloniaux. — Hospices cantonaux. — Asiles de nuit. — Régime économique (Seine). — Les récidivistes en Calédonie et en Guyane. — Mission de M. Ordinaire. — M. Bérenger. — Système Bertillon. — Secours aux mendiants badois. — Concurrence au travail libre en Prusse. — Codes pénaux italien, russe et espagnol. — Jury espagnol. — Pénitencier de Zenitsa. — Révolte à l'île de Ré. — Mission Portugaise. — Société de patronage pour l'enfance abandonnée ou coupable.

I

Documents officiels.

A

DÉCRET SUR LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DES RELÉGUÉS COLLECTIFS

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,
Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 ;